

CCF
ANNEE 2019

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

ARRET ADD
n°
004/C.COM/2019
du 23 JANVIER 2019
-----@-----

AUDIENCE DU MERCREDI
23 JANVIER 2019
MODE DE SAISINE DE LA COUR

Acte d'appel avec assignation du 23 juin 2010 de maître Octave Brice TOPANOU huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la cour d'appel de Cotonou.

DOSSIER n°
66/RG/2010
-----@-----

DECISION ATTAQUEE

Jugement en date de 10 juin 2010 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière Commerciale.

Société
INNOVATION SA
Me FADE

COMPOSITION DE LA COUR

C/
- OMIYALE A. Calixte
- Société TRANS
OMAR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

Me SAIZONOU

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE

OBJET : Annulation
de jugement.

ARRET ADD : n° 004 /C.COM/2019 prononcé le 23 Janvier 2019

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société INNOVATION SA, ayant son siège social à TOKPA XOXO Avenue DELORME Cotonou représentée par son Directeur Général Monsieur Emmanuel KOUTON, demeurant et domicilié es-qualités audit siège.

D'UNE PART

INTIMES :

Monsieur Arê mou Calixte OMIYALE commerçant Directeur Général de la société TRANS-OMAR SARL, demeurant et domicilié es-qualités à l'avenue Monseigneur Steinmetz Cotonou où étant et parlant à :

Société TRANS OMAR SARL, ayant son siège à l'avenue Monseigneur Steinmetz, Cotonou prise en la personne de son Directeur

Général Monsieur Arê mou Calixte OMIYALE demeurant et domicilié es-qualités à audit siège où étant et parlant à :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 06 février 2008, INNOVATION SA a saisi le Tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière commerciale d'une action en répétition de l'indu contre Arê mou Calixte OMIYALE et TRANS OMAR SARL ;

Le 10 juin 2010, le Tribunal de première instance de Cotonou a rendu le jugement n° 59/2^{ème} Ch. Com/2010 dont le dispositif est ainsi libellé :

« PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déboute la société INNOVATION SA de ses demande ;

La condamne aux dépens » ;

Par acte d'appel en date à Cotonou du 18 juin 2010, INNOVATION SA a interjeté appel du jugement n° 59/2^{ème} Ch. Com/2010 du 10 juin 2010 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

Au soutien de son appel, elle sollicite l'infirmité du jugement querellé ;

Attendu que l'appel de INNOVATION SA en date du 18 juin 2010 est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer INNOVATION SA recevable en son appel ;

Attendu que devant le premier juge, INNOVATION SA a fondé son action en répétition de l'indu sur la décharge en date du 28 mars 2002 signée par Arê mou Calixte OMIYALE, ès qualité Directeur Général de TRANS OMAR SARL ;

Que cette décharge a été arguée de faux par Arê mou Calixte OMIYALE et TRANS OMAR SARL tant devant le premier juge que devant la juridiction de céans ;

Que la solution au litige opposant INNOVATION SA à Arê mou Calixte OMIYALE et TRANS OMAR SARL dépendant de cette décharge, il convient, avant tout examen de la présente cause au fond, de statuer sur la demande de faux formulée par Arê mou Calixte OMIYALE et TRANS OMAR SARL ;

Attendu qu'aux termes de l'article 366 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes « lorsqu'un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué de faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 354 à 362 du présent code » ;

Que selon l'article 354 alinéa 1^{er} du même code « lorsque l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il puisse statuer sans en tenir compte » ;

Attendu qu'en l'espèce, par exploit de sommation en date du 08 mai 2008, Arê mou Calixte OMIYALE et TRANS OMAR SARL ont sommé INNOVATION SA aux fins de savoir s'il entendait se servir de la décharge en date du 28 mars 2002 qu'elle a produite devant le premier juge ;

Que dans le même acte, INNOVATION SA a répondu qu'elle ne comprend pas le sens de cette sommation ;

Attendu qu'il ressort de la décharge en date du 28 mars 2002 que « Arê mou Calixte OMIYALE Directeur Général de la société TRANS OMAR SARL reconnaît avoir pris une somme de neuf millions (9 000 000) F CFA représentant les frais de sortie des 935 colis pour le compte de la Innovation SA Group CBND » ;

Que dans ses différentes écritures devant le premier juge et devant la juridiction de céans, Arê mou Calixte OMIYALE affirme que ladite décharge n'émane pas d'elle en ce sens qu'elle n'a pas été établie sur le papier entête de TRANS OMAR SARL d'une part, et que la signature qui y figure n'est pas la sienne ;

Qu'en d'autre termes, Arê mou Calixte OMIYALE et TRANS OMAR SARL ne reconnaissent pas cette décharge qui lui est attribuée ;

Attendu qu'au sens des article 355 et 357 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, pour procéder à la vérification de l'écrit contesté, le juge peut enjoindre aux parties de

produire tous documents à comparer à l'écrit contesté et faire composer sous sa dictée, des échantillons d'écriture ;

Qu'il peut en outre ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction ;

Attendu qu'en espèce, il convient d'enjoindre à :

- Arê mou Calixte OMIYALE et TRANS OMAR SARL de produire les différentes décharges et correspondances échangées avec INNOVATION SA et avec un autre de leur client de leur choix dans la période du 1^{er} février au 15 avril 2002 ;
- INNOVATION SA de produire toutes les correspondances que Arê mou Calixte OMIYALE et TRANS OMAR SARL lui ont adressés dans la période du 1^{er} janvier au 15 mai 2002,

Attendu par ailleurs, qu'en cas de nécessité, le juge en vertu des dispositions des articles 358, 359 et 360 357 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, peut ordonner la comparution personnelle des parties, de tout témoin , faire appel ou désigner un technicien aux fins de procéder aux comparaisons indispensables à la manifestation de la vérité ;

Qu'en sus des mesures d'instructions déjà prises ci-dessus, il convient d'ordonner la comparution personnelle d'Arê mou Calixte OMIYALE, de Francine DJIDJOHO née AGBANGLANON, ès Directrice Générale de l'INNOVATION SA au moment des faits et de Emmanuel KOUTON, le Directeur Général ayant succédé à Francine DJIDJOHO née AGBANGLANON

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, en appel, en avant-dire-droit et en dernier ressort ;

Déclare INNOVATION SA recevable en son appel ;

Ordonne la comparution personnelle d'Arê mou Calixte OMIYALE, de Francine DJIDJOHO née AGBANGLANON, ès qualité Directrice générale de INNOVATION SA au moment des faits et de Emmanuel KOUTON, le Directeur Général ayant succédé à Francine DJIDJOHO née AGBANGLANON à l'audience du 27/02/19 ;

Enjoint à :

- Arê mou Calixte OMIYALE de produire à cette audience au dossier judiciaire en original et en copie certifié conforme les

différentes décharges et correspondances échangées avec INNOVATION SA et avec un client de son choix dans la période du 1er février au 15 avril 2002 ;

- Emmanuel KOUTON de produire à cette audience au dossier judiciaire toutes les correspondances que Arê mou Calixte OMIYALE et TRANS OMAR SARL ont adressées à INNOVATION SA dans la période du 1er janvier au 15 mai 2002 ;

Dit que la production de ces différentes pièces est ordonnée sous astreintes comminatoire de cent mille (100.000) F CFA à compter de la résistance à l'exécution du présent arrêt par Arê mou Calixte OMIYALE et Emmanuel KOUTON ;

Renvoie la cause au 27/02/2019 pour la comparution personnelle Francine DJIDJOHO née AGBANGLANON, Arê mou Calixte OMIYALE et de Emmanuel KOUTON et production de pièces ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou, les jour, mois et ans que dessus.

Et ont signé

Le Président et le Greffier

Le Greffier

Le Président

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO